

Arrêté du Maire N°09.165.70

Objet : Aménagement d'une zone 30 km/h – abroge et remplace l'arrêté municipal n° 09.104.09 du 2 juillet 2009

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 99.151.43V du 10 novembre 1999 portant création d'un passage piétons avenue de la Poterie,

Vu l'arrêté municipal n° 02.02.253 du 10 janvier 2002 portant création d'un passage piétons rue de la Gare,

Vu l'arrêté municipal n° 05.108.25 du 22 août 2005 portant création de deux passages piétons avenue de l'Hippodrome,

Vu l'arrêté municipal n° 06.41.133 du 24 mars 2006 portant création d'une zone 30 km/h avenue de l'Hippodrome,

Vu l'arrêté municipal n° 06.93.185 du 19 mai 2006 portant création d'une zone 30 km/h rue de la Gare,

Vu l'arrêté municipal n° 08.102.24 du 2 juillet 2008 portant création d'un passage piétons surélevé et limitation de la vitesse à 30 km/h avenue des Monts d'Or,

Vu l'arrêté municipal n° 08.156.78 du 14 octobre 2008 portant création d'un passage piétons rue de la Mairie,

Vu l'arrêté municipal n° 08.157.79 du 14 octobre 2008 portant création d'un passage piétons rue de Lyon,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUMÉ, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu les délibérations n° 08.131 du 13 novembre 2008 et 09.82 du 24 juin 2009 portant définition du périmètre de la zone 30 km/h sur le territoire de La Tour de Salvagny, afin d'améliorer la sécurité routière, en priorité celle des piétons et des cyclistes, ainsi que la qualité de vie,

Vu l'arrêté municipal n° 09.104.09 du 2 juillet 2009 portant aménagement d'une zone 30 km/h,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté susvisé et d'établir de nouvelles dispositions afin de prendre en considération des données techniques relatives à la configuration des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

Arrête

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté municipal n° 09.104.09 du 2 juillet 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Les arrêtés municipaux n° 99.151.43V du 10 novembre 1999, n° 02.02.253 du 10 janvier 2002, n° 05.108.25 du 22 août 2005, n° 06.41.133 du 24 mars 2006, n° 06.93.185 du 19 mai 2006, n° 08.102.24 du 2 juillet 2008, n° 08.156.78 du 14 octobre 2008 et n° 08.157.79 du 14 octobre 2008 sont abrogés.

Article 3 - Une zone avec limitation de vitesse à 30 km/h est créée dans le périmètre suivant :

- rue de Lyon : depuis son numéro 21 jusqu'au Rond Point central inclus,
- avenue des Monts d'Or : depuis son intersection avec l'allée du Contal jusqu'au Rond Point central inclus,
- avenue de la Poterie : environ 6 mètres avant le Rond Point desservant l'allée des Cerisiers / rue du Contal jusqu'au Rond Point central inclus,
- rue de Paris : depuis son numéro 33 jusqu'au Rond Point central inclus,
- rue des Bergonnes dans sa totalité,
- rue de l'Eglise dans sa totalité,
- rue de la Mairie dans sa totalité,
- rue de la Gare, aux alentours des numéros 9 et 11,
- rue du Vieux Bourg dans sa totalité,
- rue du Vingtain dans sa totalité,
- avenue de l'Hippodrome, depuis les alentours du numéro 5 jusqu'au Rond Point central inclus.

Article 4 – Des plateaux surélevés sont créés :

- rue de Paris, englobant l'ensemble de l'intersection avec la rue des Bergeonnes,
- rue de Lyon, à hauteur des numéros 19 et 21,
- avenue de l'Hippodrome, à hauteur du numéro 3.

Article 5 – Rue du Vieux Bourg, la chaussée est rétrécie par la création de trois places de stationnement, dans le sens longitudinal de la chaussée, entre son intersection avec la rue du Colombier et son numéro 12. Le cheminement à l'intention des piétons situé côté Est sera redimensionné sur une largeur de 1,50 au maximum. L'axe médiant de la chaussée sera ainsi repositionné.

Article 6 – Les piétons étant prioritaires à l'intérieur du périmètre de zone 30 km/h, le marquage des passages piétons déjà en place sera remplacé par celui de traversées piétonnes.

Article 7 – Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur par les services de la Communauté Urbaine de Lyon.

Article 8 – La Communauté Urbaine de Lyon, la Police municipale de La Tour de Salvagny et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de propreté / PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- Conseil Général du Rhône – MDR de l'Arbresle – 493 rue Claude Terrasse – 69210 l'Arbresle
- M. le Capitaine Chef du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle
- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 21 janvier 2011

*Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Gilles RUMÉ*